

Arrêt

n° 176 931 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 18 novembre 1983 à Civet, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père est décédé en 1997 des suites d'une opération médicale.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille est de caste esclave, et travaille (depuis vos grands-parents au moins) pour un maître d'origine ethnique peule et de caste Torodo. Ainsi, depuis votre naissance, vous obéissez aux ordres de votre maître. Celui-ci contrôle toute votre vie et celle de votre famille : il vous oblige à réaliser toutes

sortes de travaux domestiques sans vous rémunérer ; il est le propriétaire de la maison où vous et votre famille résidiez ; il a choisi lui-même votre épouse.

Au début des années 2000, vous refusez de plus en plus votre situation d'esclave, et commencez à penser à fuir votre maître pour prendre votre liberté. En 2012, après avoir réussi à convaincre l'un des fils de votre maître de vous vendre son passeport, vous prenez réellement la fuite. Arrivé à Nouakchott, vous faites la rencontre d'un homme, lequel décide de vous aider après que vous lui ayez raconté votre situation. Vous restez chez lui durant deux semaines, période pendant laquelle il entreprend les démarches pour vous faire sortir du pays. Finalement, vous quittez la Mauritanie en avion muni du passeport du fils de votre ancien maître sur lequel vous aviez toutefois préalablement mis votre propre photo.

Vous arrivez en Turquie, où vous dites être resté pendant une vingtaine de jours avant de rejoindre la Grèce. Vous y déposez une demande d'asile pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles vous vous présentez devant les instances d'asile belges. Cependant, les autorités grecques répondent défavorablement à votre demande d'asile. En défaut de papiers, vous êtes enfermé pendant deux ans en Grèce. En 2015, vous quittez ce pays pour arriver en Belgique le 17 octobre 2015 après avoir traversé plusieurs autres pays européens. Deux jours plus tard, le 19 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué soit par votre ancien maître directement, soit par sa famille, soit encore par les autres esclaves dont ils disposent dans la mesure où, ditesvous, ils obéiront à votre ancien maître s'il devait leur donner l'ordre de vous torturer ou de vous tuer (audition, p. 9). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile, et précisez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) dans votre pays d'origine (audition, p. 9-10).

Cependant, l'examen de votre demande empêche le Commissariat général de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Tout d'abord, vous certifiez être d'origine ethnique peule et de caste esclave, et prétendez donc avoir vécu depuis votre enfance une situation d'esclavage vis-à-vis d'un maître que vous prénommez [Y. D.] (audition, p. 6), et dont vous précisez qu'il est lui-même d'origine ethnique peule et de caste torodo (audition, p. 12). Vous dites d'ailleurs au cours de votre audition qu'il est courant chez vous de rencontrer une personne d'origine ethnique peule ayant des esclaves (audition, p. 18). La situation d'asservissement que vous décrivez, caractérisée par le fait d'être un peul appartenant à la caste des esclaves, par le fait d'une dépendance totale à l'égard du maître, par la perpétuation de la dépendance au long des générations, et par le travail non-rémunéré, s'assimile ainsi à de l'esclavage dit « traditionnel ». Or, force est de constater qu'il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations émanant de diverses sources (cf. farde « informations pays »). COI Focus Guinée : L'esclavage, 31 mars 2016), que la situation que vous décrivez pour vous même et pour d'autres personnes lors de votre audition n'a pas été rencontrée par les associations anti-esclavagistes locales interrogées. Confronté à ces informations objectives, vous certifiez que votre situation se présente souvent dans votre pays d'origine, sauf peut-être dans les grandes villes (audition, pp. 21, 22), ce qui ne coïncide pas avec les informations générales dont nous disposons sur la Mauritanie dans lesquelles les associations anti-esclavagistes interrogées à ce sujet précisent qu'elles n'ont pas connaissance de tels cas.

Ce premier élément entache la crédibilité de vos déclarations, ce qui n'a toutefois pas empêché le Commissariat général de procéder à l'examen de votre situation personnelle telle que la décrivez dans votre pays d'origine.

Pour autant, le contenu de vos déclarations est tel que le Commissariat général n'est guère convaincu que vous ayez effectivement vécu une situation d'esclavage depuis votre naissance en Mauritanie.

Ainsi, le Commissariat général constate le caractère général et évasif de vos propos lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et spontanée tout ce dont vous vous rappeliez de vos problèmes. Ainsi, à propos de votre situation d'esclavage que vous prétendez avoir vécu dans votre pays d'origine depuis votre naissance, vous déclarez que vous travailliez très dur pour votre maître, et affirmez de manière séquentielle que vous deviez aller aux champs, pêcher, faire les travaux domestiques (nettoyer la maison et les habits), amener les troupeaux et que, le soir, vous étiez même constraint de masser votre maître et les membres de sa famille. Vous dites également que vous deviez sans cesse être disponible pour répondre aux besoins de votre maître, au risque sinon d'être torturé. Vous allégez aussi que celui-ci ne vous laissait jamais parler, qu'il ne fournissait aucun document administratif à ses esclaves et, enfin, qu'il choisissait également leurs épouses (audition, p. 11-12). Invité à en dire davantage sur la manière dont vous viviez votre condition d'esclave en Mauritanie, vous répétez de manière séquentielle certains éléments susmentionnés, et précisez simplement qu'il y avait des chevaux et des vaches. Au sujet de votre travail aux champs, vous précisez que vous étiez toujours par trois, et que l'un d'eux a été désigné par votre ancien maître pour diriger les travaux aux champs en raison du fait qu'il était plus âgé (audition p. 15). Vous ne dites plus rien d'autres à propos de votre vie d'esclave, situation que vous dites avoir vécu depuis votre naissance (audition, p. 6). De la sorte, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu toute sa vie dans une situation d'esclavage, et contre laquelle il s'est insurgée au point de quitter son pays pour demander l'asile. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses inconsistantes et stéréotypées ne dégageant pas le moindre sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

En outre, notons que vous n'êtes pas parvenu à tenir des propos plus amples au sujet de votre maître, dans la propriété duquel vous affirmez pourtant avoir vécu jusqu'au départ du pays en 2012 (audition, p. 6). Ainsi, vous le décrivez comme un homme âgé, grand, pas beau avec un visage crispé, et ayant beaucoup de « grigris » et des armes avec lesquelles il menaces ses esclaves (audition p. 17-18). Vous affirmez également que c'est une personne agressive et autoritaire qui ne cherche que son intérêt ; qui ne rigole et ne parle jamais avec ses esclaves ; qui se tient toujours dans la cour sur une chaise ; qu'il n'hésite guère à punir ses esclaves s'ils commettent une faute ou n'entreprennent pas les ordres donnés et, enfin, ajoutez que, vous-même, vous avez déjà été frappé à plusieurs reprises et une fois devant votre femme et votre enfant (audition, p. 17-18). Vous ne donnez plus d'autres éléments au sujet de votre ancien maître. Ainsi, le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée au sujet de la personne que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service de laquelle vous prétendez être resté pendant près de 29 ans, à savoir depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2012. L'inconsistance de vos déclarations à cet égard renforce dès lors la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'étiez pas dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.

Qui plus est, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays d'origine.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez à deux reprises que votre mère vous a donné l'idée d'acheter le passeport du fils de votre maître, ce que vous avez ensuite fait sans pour autant lui indiquer les raisons pour lesquelles vous vouliez ce document (audition, p. 8 et 12). Invité plus loin au cours de l'audition à raconter les différentes démarches entreprises, vous racontez alors ne rien savoir dire d'autres que ce qui vient d'être mentionné, en raison du fait que c'est votre mère qui a tout organisé et que vous ne savez pas ce qu'elle a fait, elle-même n'ayant jamais rien souhaité vous dire à ce sujet (audition, p. 19).

Outre la contradiction notable entre vos propres déclarations (à deux reprises vous déclarez que c'est vous-même qui aviez acheté le passeport auprès du fils de votre maître après que votre mère vous ait donné l'idée ; et, une autre fois, vous certifiez finalement que c'est votre propre mère qui a tout entrepris), le Commissariat général estime qu'il est peu probable que vous ayez effectivement fui une

situation que vous aviez connu durant toute votre vie sans connaître un minimum de détails sur les démarches qui ont été entreprises pour rendre cette fuite possible, sans compter que vous dites vous-même qu'une telle fuite pouvait vous coûter la vie si celle-ci avait dû échouer (audition, p. 17).

De même, vous allégez avoir rejoint la capitale Nouakchott, où vous vous êtes réfugié pendant deux semaines au domicile d'un homme que vous dites avoir rencontré là-bas (audition, p. 20-21). Au sujet de cet homme, vous déclarez de manière spontanée l'avoir rencontré dans un garage, où celui-ci vous auroit proposé son aide après lui avoir expliqué votre situation personnelle (audition, p. 12). Invité plus loin au cours de l'audition à parler davantage sur la manière dont vous auriez vécu durant ces deux semaines de refuge, vous dites que cet homme vous a mis dans une chambre de laquelle vous ne sortez jamais, et avoir attendu qu'il rassemble les documents nécessaires pour vous faire quitter le pays, démarches qu'il aurait entrepris gratuitement en raison du fait qu'il avait pitié de vous (audition, p. 21). Aussi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer spontanément au sujet de cette période de refuge, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage circonstancié et nourri à propos de ces deux semaines durant lesquelles vous prétendez vous être réfugié chez un homme dans l'attente de votre départ du pays lorsque des questions vous sont posées. L'inconsistance de vos déclarations à ce sujet conduit le Commissariat général à ne pas croire aux circonstances de votre départ du pays et, partant, renforce celui-ci dans sa conviction selon laquelle vous n'avez nullement cherché à fuir une situation d'esclavage.

Enfin, notons que le Commissariat général a pris connaissance de deux profils Facebook vous appartenant, sous l'identité tantôt de « [K. S. N.] », tantôt de « [K. N.] » (cf. farde « informations pays ». Profils Facebook). Vous avez reconnu être le propriétaire de ces deux comptes Facebook. Le Commissariat général constate que le compte "[K. N.]" a été créé au plus tard en 2010 (puisque une photo de vous y a été posté le 24 octobre 2010), lorsque selon vos déclarations vous viviez encore dans une situation d'esclavage, ce qui n'est pas crédible. De plus, sans compter le fait que vous communiquez par écrit sur ce profil Facebook, ce qui est une nouvelle fois de nature à remettre en cause votre vécu d'esclave en Mauritanie au cours duquel vous n'auriez jamais reçu le moindre enseignement, le Commissariat général constate surtout que vous avez toujours gardé de nombreux contacts avec vos amis, contrairement à ce que vous aviez affirmé plus tôt au cours de l'audition où vous disiez n'avoir plus aucun contact depuis votre départ du pays, ce qui justifiait selon vous que vous n'aviez aucune nouvelle à fournir sur votre situation personnelle au pays actuellement.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois qu'arrivé à Nouakchott, le requérant a fait la rencontre d'un homme à la gare routière et non dans un « garage » comme l'indique erronément la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4

nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2).

Elle invoque également la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* » (requête, p. 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Article internet émanant de l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Toucouleurs> » ;
2. « Article internet émanant de l'adresse : http://cridem.org/C_Info.php?article=633030 ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité de la crainte invoquée.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'incompatibilité entre la situation de servitude décrite par le requérant et les informations en possession de la partie défenderesse, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de son esclavage et sa situation d'esclave en elle-même - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative au caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant son vécu d'esclave et son maître, il est en substance avancé que celui-ci a été précis et a « *dit tout ce qu'il savait* » (requête, p. 6). Il est ainsi reproché à la partie défenderesse de ne s'être « *attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points* », de sorte que son dossier aurait été instruit « *à charge* » (*ibidem*). La partie requérante estime par ailleurs que le profil non scolarisé du requérant n'aurait pas été pris en compte, dans la mesure où il aurait été préférable de « *lui poser des questions plus ciblées en lieu et place de questions «ouvertes»* » (requête, p. 7). Il est par ailleurs souligné que toute cette argumentation « *s'applique également à l'argument développé par le CGRA selon lequel les déclarations du requérant auraient été trop imprécises concernant les deux semaines de refuge du requérant chez un greffier nommé [S.A.B.] qu'il a rencontré à la gare routière de Nouakchott* » (requête, p. 8). Finalement, la partie requérante estime que les mauvais traitements allégués n'ont « *même pas [été] abordés dans [/]la décision* » (*ibidem*).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant s'est révélé particulièrement imprécis et laconique concernant son esclavage, son maître et sa période de refuge, alors qu'il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus d'informations dès lors qu'il s'agit des événements générateurs de sa crainte, et que, à l'instar de tous les membres de sa famille, il serait resté asservi toute sa vie et par une même personne. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime que le seul profil du requérant, pour autant qu'il puisse être tenu pour établi, ne peut suffire à expliquer la teneur de son récit.

Quant aux précisions que le requérant aurait par ailleurs été en mesure de fournir, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de

l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant du déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que son argumentation sur ce point ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, de sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier. Enfin, contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a effectivement intégré à son analyse les déclarations du requérant relatives aux maltraitances qu'il dit avoir subies, en estimant, à l'image du reste de ses propos sur son récit d'esclave, qu'elles étaient inconsistantes et n'inspiraient aucun sentiment de réel vécu, conclusions que le Conseil fait siennes.

5.7.2 S'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations sur l'organisation de sa fuite, une nouvelle fois, la partie requérante se limite à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est notamment confirmé que c'est bien sa mère qui aurait acheté le passeport.

Partant, le Conseil ne peut que réitérer ses observations et conclusions précédentes selon lesquelles une telle argumentation n'est pas de nature à rencontrer utilement les motifs pertinents de la décision querellée. Concernant spécifiquement le procédé par lequel il se serait procuré le passeport du fils de son maître, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune explication à ses propos inconstants lors de l'audition du 17 mai 2016.

5.7.3 Enfin, au regard de ses comptes Facebook, il est réitéré que des pseudonymes ont été utilisés pour que le requérant ne soit pas repéré. La partie requérante souligne en outre n'avoir jamais tenté de cacher l'existence de ces profils, et avance qu'ils ont été créés en 2012 alors qu'il était détenu en Grèce, que « *c'est son ami congolais* » [J.] « *qui écrivait pour lui dans ses contacts qu'il nouait sur Fb avec ses amis* » (requête, p.10), que tous ses contacts sur Facebook ont eu lieu avec des amis qui ne se trouvaient plus en Mauritanie, et que « *les photos qui ont été postées sur ses profils ont été prises en prison en Grèce* », de sorte qu'elle « *n'ont pas du tout été postées en 2010, contrairement à ce qu'affirme le CGRA* » (requête, p.11).

Cependant, force est de constater que les explications avancées par la partie requérante ne sont aucunement étayées par des éléments tangibles, de sorte qu'elle demeurent totalement spéculatives. En outre, lors de son audition, le requérant n'a jamais avancé que ses profils auraient été créés en 2012, et n'a pas plus évoqué un quelconque ami [J.] comme auteur de ses publications.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, au sujet des documents annexés à la requête (voir *supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la qualité d'esclave du requérant n'est pas démontrée.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de sa qualité d'esclave, que des problèmes qui auraient précisément découlés de cette situation de servitude, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête relatifs aux situations d'esclavage existantes en Mauritanie, aux possibilités de protection du requérant, à l'application effective de la sanction pénale concernant l'esclavage, ou encore à l'existence d'un groupe social des esclaves mauritaniens, dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il se trouve dans une situation d'esclavage.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN